

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

D2022/07/01

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS
SACLAY**

Date de convocation : 8 décembre 2022
Date d'affichage : 8 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Votants : 20

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Éric RAIMOND, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Monsieur Gabriel WATREMEZ.

Absents représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS a donné pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX
Monsieur Serge FOURGEAUD a donné pouvoir à Madame Annie CADORET
Monsieur Emmanuel LAUREAU a donné pouvoir à Madame Sophie RENARD

Absents non représentés :

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE,
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Madame Valérie VOILQUE,
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON,

Madame Nathalie ROUSSEAU et Monsieur Éric RAIMOND sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-41-3 et L.5216-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » et notamment son article 66,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3,

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment son article 1",

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 21,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité », et notamment son article 13,

VU l'arrêté n°2015063-002 du Préfet de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/339 du 29 mai 2015 portant projet de périmètre pour la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et de Wissous,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous,

VU la délibération n°2016-454 du Conseil communautaire du 16 novembre 2016 portant adoption du projet de territoire 2016-2026,

VU la délibération n° 2021-358 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 portant actualisation du projet de territoire 2021-2031,

VU la délibération n°2017-152 du Conseil communautaire du 28 juin 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/844 du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU la délibération n°2021-54 du Conseil communautaire du 31 mars 2021 portant modification des statuts- changement d'adresse du siège social de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF.DRCL/n°617 du 2 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (CACPS) relative au changement d'adresse de son siège,

CONSIDERANT que les réformes territoriales, en matière de droit de l'intercommunalité, ont impacté les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT que le champ des compétences obligatoires dont disposent les communautés d'agglomération a été élargi à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées à la définition des compétences obligatoires des communautés d'agglomération en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT la catégorie des compétences optionnelles, qui continuent désormais à être exercées à titre supplémentaire, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues par le l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans un souci de clarté, il y a lieu de procéder à la mise à jour des statuts, en indiquant d'une part les compétences obligatoires et d'autre part les compétences supplémentaires,

CONSIDERANT l'opportunité de confier à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay la compétence Infrastructure de Recharge des Véhicule Électriques (IRVE),

Sur rapport de Michel SENOT, Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

ADOpte les statuts tels que présentés en annexe.

DEMANDE à ce que l'arrêté préfectoral à venir portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay précise une entrée en vigueur des statuts au 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 16 décembre 2022

Publiée le 16/12/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

D2022/07/02

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA CPS RELATIF A LA FOURNITURE DE PAPIER

Date de convocation : 8 décembre 2022
Date d'affichage : 8 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Votants : 20

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Éric RAIMOND, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Monsieur Gabriel WATREMEZ.

Absents représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS a donné pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX
Monsieur Serge FOURGEAUD a donné pouvoir à Madame Annie CADORET
Monsieur Emmanuel LAUREAU a donné pouvoir à Madame Sophie RENARD

Absents non représentés :

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE,
Madame Maryline GALLET,
Madame Florence LANGLOIS,
Madame Valérie VOILQUE,
Monsieur Sylvain RAKOTOARISON,

Madame Nathalie ROUSSEAU et Monsieur Éric RAIMOND sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de papier multi fonctions pour photocopieurs et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur) ;

CONSIDERANT l'engagement partagé du territoire de l'agglomération de faire émerger une politique permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à la mutualisation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de créer un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et les communes du territoire relatif à la fourniture de papier ;

Accusé de réception en préfecture
06/10/2022 10:05:43
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de dépôt en préfecture : 22/12/2022

Sur rapport de Michel SENOT, Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes relative à la fourniture de papier multi fonctions pour photocopieurs et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur) ;

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et les avenants éventuels ;

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 16 décembre 2022

Publiée le 16/12/2022



Michel SENOT
Maire

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Relative à la fourniture de papier multi fonctions pour photocopieurs
et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur)

Entre

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, située 21 rue Jean Rostand, 91400 Orsay, et dont le numéro de SIRET est 200 056 232 00149, représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n°D2022-.....

Et

Les personnes morales adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante.

La liste des adhérents au groupement de commandes est disponible en annexe de la présente convention

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D20220702-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR.....	4
ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 6 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 7 – LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES.....	6
ARTICLE 8 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	6
ARTICLE 9 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	6
ARTICLE 10 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	7
ARTICLE 11 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR.....	7
ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION.....	7
ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION.....	7

PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération Paris– Saclay comprend actuellement 27 communes

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D20220702-DE
Date de publication : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Ballainvilliers, Bures sur Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Saulx-les-Chartreux, Les Ulis, Vauhallan, Verrière le buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle, Wissous.

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, les acheteurs peuvent faire le choix de constituer des groupements de commande afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres.

En application de l'article L. 2113-7, le groupement de commande est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Un groupement de commandes peut être constitué soit de façon temporaire, pour répondre à un besoin précis, soit de manière pérenne en vue de répondre à différents besoins en matière de travaux, fournitures ou services. C'est la première option que souhaite mettre en place la communauté d'agglomération Paris– Saclay et les communes membres en créant un groupement de commandes pour la fourniture de papier multifonctions.

Pour ce faire une convention constitutive de groupement de commandes est indispensable afin de définir les règles de fonctionnement.

Ceci ayant été exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Cette convention a pour but de créer un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Paris– Saclay et les communes membres, afin de mutualiser la passation, le suivi et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de ses membres. Elle définit en outre le coordonnateur du groupement de commande, les modalités de fonctionnement du groupement, les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre

En fonction des besoins répertoriés, la procédure permettra aux membres du groupement de commandes de disposer d'un marché relatif à la fourniture de papier multifonctions pour photocopieurs et imprimantes (A4, A3, blanc et couleur).

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'agglomération Paris-Saclay. Cette dernière est représentée par son président Grégoire de LASTEYRIE.

Le siège administratif du groupement est fixé au 21 rue Jean Rostand, 91400 ORSAY.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur aura à sa charge :

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D30220702-DE
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

- Définition des besoins en associant les autres membres du groupement ;
- Recensement des besoins en associant les autres membres du groupement ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction des cahiers des charges et constitution du dossier de consultation ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme marchés publics de la Communauté d'agglomération ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres si besoin et rédaction des procès-verbaux ;
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en lien avec les membres ;
- Présentation du dossier et de l'analyse en commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats évincés ;
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution ;
- Signature des marchés publics pour le compte des adhérents ;
- Contrôle de légalité ;
- Notification du marché ;
- Publication des avis d'attribution ;
- Passation des avenants ;

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure. Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier l'ensemble des marchés du groupement en leurs noms et pour leur compte

Le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et/ou accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres adhérents.

Néanmoins, le coordonnateur demeure compétent pour effectuer les tâches suivantes:

- Jouer le rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus concernant la modification des pièces contractuelles;
- Assister les membres du groupement lors de la mise en place du marché, dans la limite de ses possibilités;
- Le cas échéant, gérer tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres, notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants; la rédaction et la notification au nom et pour le compte des adhérents, de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions;
- Prononcer la résiliation des marchés à la demande des adhérents ou après sollicitation des adhérents en cas de résiliation totale.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D20220702-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

5.1 Définition des besoins

En vue du lancement des procédures de consultation des marchés du **groupement de commandes**, le coordonnateur invite les adhérents à lui transmettre les informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres.

Les membres adhérents s'engagent à répondre aux sollicitations du coordonnateur en respectant les délais qu'il aura fixés.

Le coordonnateur centralisera ces informations afin déterminer la suite de la procédure.

Le coordonnateur est libre concernant la forme et les modalités d'agrégations des informations susvisées.

5.2 Procédure applicable

L'ensemble des marchés du groupement de commandes seront passés dans le respect de la réglementation relative à la commande publique en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Le montage contractuel est laissé à la libre appréciation du coordonnateur lors de la préparation et la conduite des procédures de passation.

5.3 Participation aux marchés et/ou accords-cadres

Toute participation aux marchés du groupement est conditionnée par l'existence réelle et sincère du besoin de l'adhérent.

Les adhérents manifestent et formalisent leurs intentions de participer aux marchés par la transmission des informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres, dans les conditions mentionnées au 5.1 de la présente convention.

Les membres adhérents n'ont pas l'obligation de participer à un marché.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage notamment à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public ;
- répondre aux demandes du coordonnateur dans les délais impartis ;
- respecter les clauses du marché ;
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et en assurer l'exécution comptable du marché qui le concerne ;
- Émettre tous les ans les bons de commande relatifs aux prestations qui les concernent ;
- Conclure et exécuter les marchés complémentaires qui leur sont propres ;
- Assurer l'exécution technique, financière et comptable des marchés ;
- Appliquer les pénalités et autres sanctions prévues par les marchés ;
- Contrôler les prestations assurées par les titulaires des marchés ;
- participer au bilan de l'exécution du marché en vue de l'amélioration et de son éventuel renouvellement.

Dans un souci de bonne coordination du groupement de commandes, les membres adhérents devront informer sans délai le coordonnateur :

Accusé de réception en préfecture 091-219105343-20221215-D20220702-DE Date de télétransmission : 21/12/2022 Date de réception préfecture : 21/12/2022
--

- De tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- De tout problème technique, financier ou comptable résultant des marchés du groupement ;
- De toutes observations concernant l'exécution des prestations ;
- De toutes observations concernant la présente convention.

ARTICLE 7 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur, qui informe les communes adhérentes des résultats de la consultation.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité, elle prend fin à l'achèvement de l'ensemble des consultations et de l'exécution de la totalité des prestations des marchés dont le suivi et l'exécution sont confiés à chacun des membres et après leur règlement définitif.

La présente convention est passée pour une durée déterminée soit la durée du marché.

ARTICLE 9 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1 Procédure

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante des communes ou de leur CCAS. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de la convention de groupement signée par le représentant légal dûment habilité.

Le coordonnateur est seul compétent pour agréger, traiter et valider les demandes d'adhésions. Il définit librement les modalités de transmission et de signature de la convention avec les personnes morales souhaitant adhérer.

L'adhésion d'un nouveau membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres adhérents.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour toute la durée de la convention, telle que décrite à l'article 8 de celle-ci.

9.2 Adhésion en cours

Une nouvelle période d'adhésion au groupement de commandes sera régulièrement mise en place. Le coordonnateur fixe librement ces périodes d'adhésion.

Toute nouvelle adhésion en cours de marché ne pourra s'effectuer que dans le cadre du marché lancé. Les nouvelles adhésions pourront intervenir au moment des reconductions annuelles des marchés

ainsi qu'à leur renouvellement. En cas d'adhésion lors d'une reconduction, l'ajout de la commune adhérente s'effectuera par la passation d'un avenant au marché.

Accusé de réception en préfecture 091-219105343-20221215-D20220702-DE Date de télétransmission : 21/12/2022 Date de réception préfecture : 21/12/2022
--

ARTICLE 10 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Le retrait des membres est libre, sous réserve d'avoir rempli les engagements pris dans le cadre du groupement vis-à-vis des co-contractants (sur la base des besoins indiqués) et d'avoir régler les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 11 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondantes à ses fonctions.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Le coordonnateur porte la responsabilité de la procédure de passation à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement. Il aura donc la charge du pré-contentieux, du contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés ainsi que de la signature d'un protocole transactionnel, le cas échéant.

De ce fait, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il tient informés les adhérents de sa démarche et de son évolution.

Par ailleurs, en cas de litige avec le ou les titulaires, chaque adhérent sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas à chaque adhérent de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données. À cette occasion, le coordonnateur pourra apporter son aide dans la limite de ses possibilités.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les 2/3 des membres listés à l'article 2.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 5 n'est pas considérée comme une modification.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

D2022/07/03

**OBJET : DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA
POPULATION ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS**

Date de convocation : 8 décembre 2022 Nombre de conseillers en exercice : 27
Date d'affichage : 8 décembre 2022 Présents : 19
Votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Monsieur Éric RAIMOND, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Monsieur Gabriel WATREMEZ.

Absents représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS a donné pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX
Monsieur Serge FOURGEAUD a donné pouvoir à Madame Annie CADORET
Monsieur Emmanuel LAUREAU a donné pouvoir à Madame Sophie RENARD

Absents non représentés :

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE,
Madame Florence LANGLOIS,
Madame Valérie VOILQUE,

Madame Nathalie ROUSSEAU et Monsieur Éric RAIMOND sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

VU le code général des collectivités locales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

DESIGNE un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023, Monsieur Pierre GUILLOT, rédacteur.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité du versement d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), d'un montant de 500 €.

AUTORISE le recrutement de 8 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2023.

FIXE pour chaque agent recenseur, une indemnité forfaitaire de 235 €.

FIXE pour chaque agent recenseur, une indemnité sur la base du nombre des imprimés traités, de la manière suivante :

- Bulletin individuel : 1,80 € par bulletin,
- Feuille logement : 0,60 € par feuille,
- Dossier immeuble : 0,60 € par dossier,
- Séance de formation : 36 € par séance.

FIXE pour chaque agent recenseur, une indemnité sur la qualité de la tournée, de la manière suivante :

- Bonne tournée : 1,20 € par feuille de logement,
- Tournée moins bonne : 0,60 € par feuille de logement.

DIT que la qualité de la tournée sera appréciée en fonction des critères suivants :

- Délai de remise des imprimés (minimum 70 % de remise la troisième semaine),

- Absence d'imprimé.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 16 décembre 2022

Michel SENOT
Maire



Publiée le 16/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

D2022/07/04

**OBJET : ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026
PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE**

Date de convocation : 8 décembre 2022 Nombre de conseillers en exercice : 27
Date d'affichage : 8 décembre 2022 Présents : 19
Votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Monsieur Éric RAIMOND, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Monsieur Gabriel WATREMEZ.

Absents représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS a donné pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX
Monsieur Serge FOURGEAUD a donné pouvoir à Madame Annie CADORET
Monsieur Emmanuel LAUREAU a donné pouvoir à Madame Sophie RENARD

Absents non représentés :

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE,
Madame Florence LANGLOIS,
Madame Valérie VOILQUE,

Madame Nathalie ROUSSEAU et Monsieur Éric RAIMOND sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23/09/2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Saclay par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : 0 jours par arrêt
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : 180 jours par arrêt
- Maladie Ordinaire franchise : 7 jours par arrêt

Pour un taux de prime total de : 10,38 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

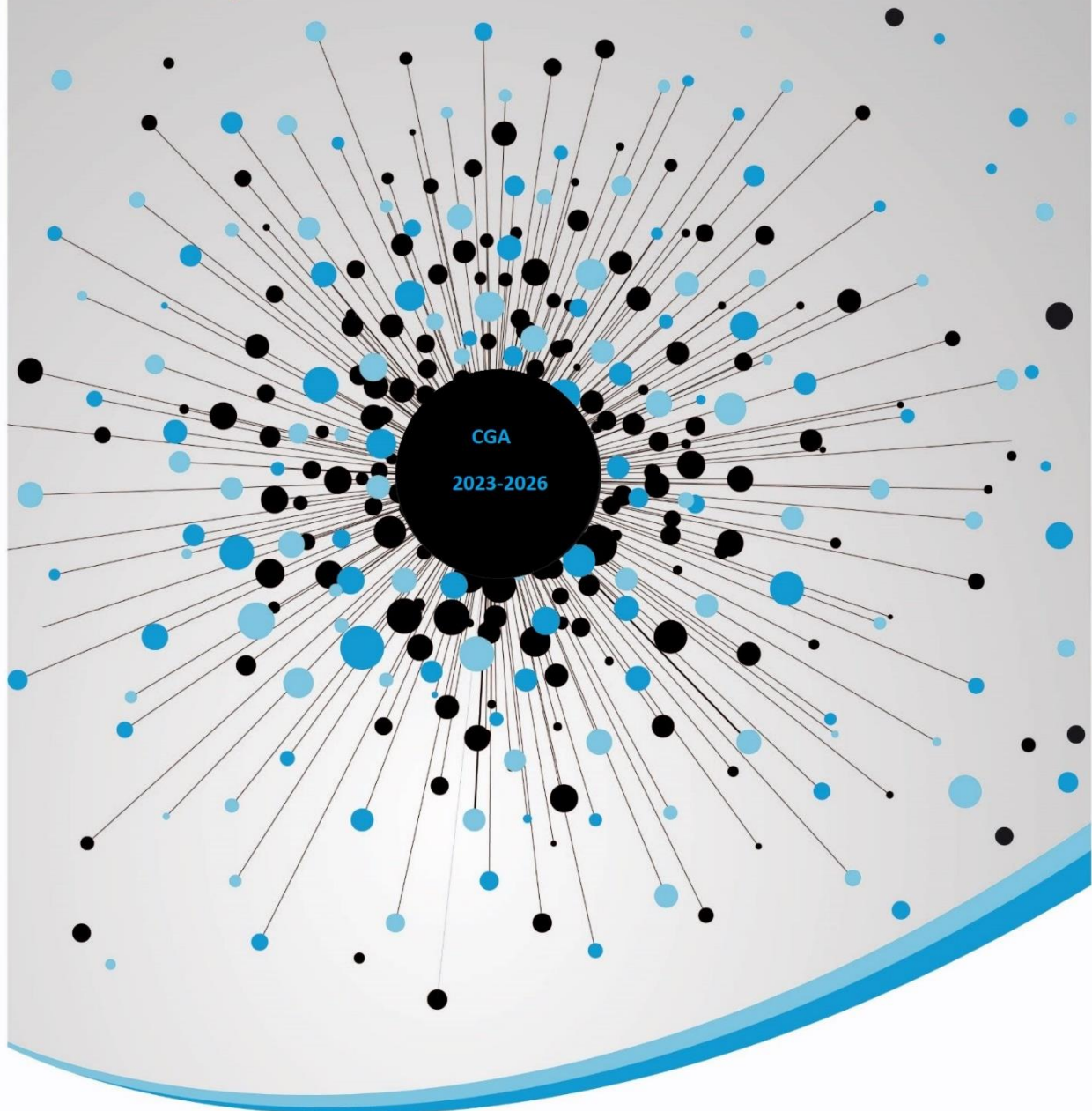
AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 16 décembre 2022

Publiée le 16/12/2022



Contrat Groupe d'Assurance des Risques Statutaires



**Assurance statutaire
des agents affiliés à la CNRACL**

Collectivités de plus de 30 agents CNRACL

Rapport d'analyse

La Loi du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le souhaitent, des contrats-groupe d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires supportés par elles en raison de l'absentéisme de leurs agents (maladie ordinaire, maternité, décès, accident de service, longue maladie/longue durée).

Un contrat-groupe d'assurance statutaire a été souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne le 1^{er} janvier 1992 et est remis en concurrence depuis, tous les quatre ans. Le contrat-groupe actuel du Centre de Gestion arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il a été procédé à la remise en concurrence du marché. Le nouveau contrat-groupe prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le contrat-groupe permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leurs obligations statutaires, et de bénéficier de conseils et d'accompagnement dans la prévention de l'absentéisme.

Procédure réalisée par le C.I.G

Rappel des différentes étapes de la mise en concurrence

- **15 juin 2021** : Approbation du Conseil d'Administration pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- **De fin juin 2021 à fin décembre 2021** : recueil des dossiers de participation et des délibérations des collectivités confiant la mission au C.I.G de consulter pour leur compte des prestataires d'assurance statutaire dans le respect de la législation en vigueur ;
- **Juin 2022** : Envoi de la publicité le 21 juin 2022 et mise en ligne des documents de la consultation sur la plateforme de dématérialisation utilisée par le CIG : <https://www.achatpublic.com>

Publication de l'annonce au BOAMP le 23 juin 2022 et au JOUE le 24 juin 2022 ;
- **22 juillet 2022 à 8h00** : Date de réception des candidatures ;
- **22 juillet 2022** : Transmission de l'invitation à soumissionner à l'opérateur retenu ;
- **17 août 2022 à 8h00** : Date limite de remise des offres initiales ;
- **09 septembre 2022 à 12h00** : Date limite de remise de la 2^{ème} offre ;
- **19 septembre 2022 à 15h00** : Remise des offres finales ;
- **22 septembre 2022** : Commission d'Appel d'Offres pour attribution du marché au vu du classement des offres et Conseil d'Administration pour autoriser le Président à signer le marché.

Les résultats de la consultation

L'opérateur ayant fait acte de **candidature** dans le cadre de la présente consultation est :

- **Candidat unique** : Groupement composé du courtier-gestionnaire Sofaxis et de l'assureur CNP Assurances (porteur du risque).

Le candidat a été sélectionné et a été invité à déposer une offre.

Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants :

I. Critère 1 (40%) : Valeur économique de l'offre :

Sous critère 1.1 : Cout global estimatif de l'offre (30%) : A chaque candidat a été affectée une notation du critère « coût global estimatif de l'offre », calculée de la manière suivante :

$$Note\ sur\ 30 = \frac{Prix\ du\ moins\ disant}{Prix\ analysé} \times 30$$

Sous critère 1.2 : Valeur financière de l'offre (10%) : Sous-critère étudié selon les éléments suivants :

- Pérennité de l'offre
- Equilibre économique du marché
- Garantie des taux

II. Critère 2 (60%) : Valeur technique de l'offre :

1. Contenu du contrat 15

- 1.1. *Respect du cahier des charges/Nombre de réserves*
- 1.2. *Régime du contrat*
- 1.3. *Respect du statut*

2. Délais d'exécution 9

- 2.1. *Prise d'effet des garanties/absence de carence*
- 2.2. *Délais de déclaration*
- 2.3. *Délais de remboursement*

3. Gestion 10

- 3.1. *Qualité des outils de gestion du contrat*
- 3.2. *Modalités de remboursement des frais médicaux*
- 3.3. *Interlocuteur dédié*

4. Assistance technique 9

- 4.1. *Contrôle médical (expertise et contre-visite)*
- 4.2. *Recours*

5. Prévention 10

- 5.1. *Statistiques*
- 5.2. *Aide au maintien et/ou au retour à l'emploi*

6. Suivi commercial 7

- 6.1. *Mise en route du contrat*
- 6.2. *Suivi du contrat*
- 6.3. *Outils de pilotage mis à la disposition du CIG*

Pour calculer la note globale de chaque candidat, les notations déterminées, critère par critère et sous-critère par sous-critère, ont été additionnées. Le total obtenu a défini le classement de chaque soumissionnaire par rapport aux autres.

Le marché a été attribué à l'offre ayant obtenu la meilleure note totale / 100.

Une invitation à soumissionner a donc été transmise au candidat retenu en date du 22 juillet 2022, accompagnée des pièces de marché et des annexes.

La date limite de réception des **offres initiales** était fixée au 17 août 2022 à 8h00.

- Le groupement SOFAXIS / CNP a déposé une offre.

Les négociations se sont tenues le 1^{er} septembre 2022 dans les locaux du CIG.

L'opérateur a été invité à remettre une deuxième offre pour le vendredi 09 septembre 2022 à 12h00. Le candidat a bien remis, dans les délais impartis, une 2^{ème} offre.

Par courrier en date du mardi 13 septembre 2022, transmis le jour-même *via* la plateforme de dématérialisation, l'opérateur a été invité à remettre son offre finale au plus tard le lundi 19 septembre 2022 à 15h00.

Le groupement a transmis son **offre finale** en temps voulu.

Candidat retenu

Au vu de ces critères, après analyse et sur décision de la Commission d'appel d'offres du CIG, il a été décidé d'attribuer le marché concernant l'assurance des risques statutaires des agents affiliés à l'IRCANTEC (lot n°1) et à la CNRACL (lot n°2), à Sofaxis répondant avec l'assureur CNP Assurances. Le conseil d'administration, par délibération en date du 22 septembre 2022 a autorisé le Président à signer le marché.

Descriptif du contrat proposé

(contrat géré en CAPITALISATION)

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D20220704-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Les taux proposés sont individualisés pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

- Durée du contrat : **Quatre ans** avec possibilité de résiliation annuelle sous respect d'un **délaï de préavis de six mois**.
 - Un contrat sécurisant pour votre collectivité : Le contrat est régi sous le régime de la **CAPITALISATION¹ totale** :
 - ✓ Sans limite de durée,
 - ✓ Avec revalorisation des indemnités journalières pendant le contrat ;
 - Garanties couvertes par le contrat au choix de la collectivité parmi les risques suivants :
 - ✓ Décès
 - ✓ Accident ou maladie imputable au service
 - ✓ Longue maladie/longue durée
 - ✓ Maternité/Adoption
 - ✓ Maladie ordinaire
- ⇒ **La garantie = la couverture des obligations statutaires de la collectivité.**
- Garanties de taux :

L'assureur a accordé une garantie de taux de **2 ans**.

- Les points à négocier afin d'éviter les " trous " de garantie :
 - ✓ **La reprise du passé connu** : (si la collectivité n'est pas assurée actuellement ou est sous le régime de la répartition)
 - La prise en charge de toutes les indemnités journalières consécutives à des arrêts en cours (quelle que soit la nature de l'arrêt)
 - Le changement de nature de risque éventuel (maladie ordinaire transformée en longue maladie)
 - Le décès d'un agent en arrêt après la prise d'effet du nouveau contrat
 - Les frais médicaux en accident de travail et maladie professionnelle avec ou sans arrêt de travail
 - ✓ **La reprise du passé inconnu** :
 - Les rechutes éventuelles, principalement en accident de travail, maladie professionnelle mais aussi en congé de longue maladie et longue durée.

¹ Capitalisation : les prestations dues pour les sinistres en cours continuent à être prises en charge par l'assureur après la résiliation du contrat.

Répartition : le service des prestations dues pour les sinistres en cours est suspendu à la date de résiliation. Sans reprise par un nouvel assureur, la collectivité devra supporter la charge financière liée à ces sinistres

Le contrat-groupe propose néanmoins une reprise du passé inconnu pour toutes les collectivités ; c'est-à-dire que l'assureur accepte de couvrir, sous le régime de la répartition et après tarification spécifique, les rechutes d'arrêts survenues pendant la durée du marché (même si l'arrêt d'origine a eu lieu avant la souscription du marché).

- Informations complémentaires concernant la proposition :
 - ✓ Le contrat est régi sous le régime de la **CAPITALISATION totale** :
 - Sans limite de durée,
 - Avec revalorisation des indemnités journalières pendant ;
 - ✓ Reprise du passé connu et inconnu acceptée ;
 - ✓ **Délai de déclaration de 120 jours pour tous les risques** ;
 - ✓ **Pas de résiliation pour sinistre** ;
 - ✓ Choix par la collectivité, en début de contrat, des éléments composant la masse salariale assurée (NBI, PRIMES, IR, SFT, et jusqu'à 100% des charges patronales) ;
 - ✓ Contrôles médicaux à l'initiative de la collectivité assurée ;
 - ✓ Pas de carence pour la garantie maternité et ce même pour les collectivités non assurées pour ce risque jusqu'ici.

- Un contrat qui vous laisse le choix:
 - ✓ **de votre couverture d'assurance** : vous pouvez choisir, au moment de la présentation des offres, le niveau de franchise pour les risques que vous souhaitez souscrire.
 - ✓ **du type d'agents à assurer** : Titulaires ou stagiaires affiliés ou non à la CNRACL, ou non titulaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.
 - ✓ **de votre assiette d'indemnisation** : Vous pouvez choisir les éléments à assurer dans l'assiette de cotisation comprenant (cette assiette sera fixe pendant toute la durée du contrat) :
 - le traitement annuel brut des agents assurés

Eventuellement augmenté, au choix de la collectivité, de tout ou partie des éléments suivants :

- le supplément familial ;
- l'indemnité de résidence ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- le régime indemnitaire (hors primes liées à l'exercice effectif des fonctions) ;
- tout ou partie des charges patronales.

Les prestations annexes garanties par le candidat retenu

- Gestion entièrement dématérialisée possible : déclaration en ligne sur l'espace client Sofaxis et transmission dématérialisée des pièces justificatives relatives à la déclaration d'un sinistre ;
- Interfaçage possible entre l'outil Sofaxis et le SIRH de la collectivité ;
- Organisation et prise en charge de contre-visites et d'expertises médicales, de façon gratuite et illimitée, sur les risques assurés ;
- Services en faveur du soutien et du maintien dans l'emploi des agents en difficulté :
 - ✓ Soutien psychologique
 - Programme REPERE (soutien psychologique individuel aux agents en difficulté, sujets aux absences fréquentes ou prolongées) ;
 - Programme RESSOURCES (programme d'accompagnement psychologique individuel afin d'aider les agents à retrouver un équilibre et ainsi prévenir les arrêts répétés quelle que soit la cause des difficultés rencontrées – professionnelles ou personnelles) ;
 - Programme REACTION (séance de soutien psychologique à destination d'un agent victime d'une agression) ;
 - Groupe de parole (soutien psychologique collectif suite à des événements traumatiques).
 - ATLAS (Programme destiné aux dirigeants et managers soumis à un rythme de travail soutenu, à la gestion quotidienne d'urgences, aux situations de crise et des relations conflictuelles.)
 - ATLAS COACHING (Le programme ATLAS évolue pour améliorer la réponse aux besoins des décideurs en élargissant le dispositif de soutien psychologique existant avec du coaching sur les thématiques du développement personnel et professionnel, de la posture managériale et de la gestion du stress.)
 - REHALTO (Plateforme d'écoute 24h/24h, 7j/7 pour les collectivités).
 - ✓ Programme retour à l'emploi
 - Programme CHANCE (accompagnement de la collectivité à la réintégration et au maintien dans l'emploi de l'agent déclaré médicalement inapte au travail et solutions d'aménagement et de reclassement)
 - Parcours TREMLIN (Ce dispositif permet aux agents d'être accompagnés à la construction d'un nouveau projet professionnel dans le cadre d'un reclassement **suite à une inaptitude**. Parcours complet digitalisé et à distance).
- Mise à disposition d'une assistance juridique ;
- Organisation par le prestataire des recours en cas d'accident avec tiers identifié responsable, afin de récupérer toutes les sommes engagées, y compris pour les risques non assurés (exemple : en cas d'accident de la vie privée). Aucun frais ne sera prélevé si le recours n'aboutit pas ;

- Mise à disposition d'un interlocuteur unique pour un suivi personnalisé des dossiers (gestionnaire Sofaxis dédié) ;
- Fourniture de bilans statistiques de l'absentéisme sur l'ensemble de la sinistralité de la collectivité (y compris pour les risques non assurés sous réserve que la collectivité en fasse la déclaration auprès de Sofaxis) annuellement ou sur demande de la collectivité. A la demande de la collectivité, l'Assureur et le C.I.G assureront la présentation de ces statistiques.

Proposition tarifaire

Le taux que le CIG présente aujourd'hui dans le cadre du contrat-groupe tient compte de la sinistralité des collectivités depuis 3 ans, de la pyramide des âges des agents et des provisions techniques nécessaires à la gestion d'un contrat en **capitalisation**.

En outre, les taux sont **garantis 4 ans** pour l'assurance des agents IRCANTEC (lot n°1) et les taux sont **garantis 2 ans** pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL (lot n°2-tranches optionnelles).

Se référer au bon de commande joint au rapport pour connaître vos taux personnalisés.

- **Participation aux frais du CIG :**

La contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat-groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- de 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale assurée
- de 51 à 100 agents : 0.10 % de la masse salariale assurée
- de 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale assurée
- de 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale assurée
- de 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale assurée,
- plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale assurée.

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Ce pourcentage vient en complément des taux d'assurances proposés et correspond à l'obligation légale de remboursement par les collectivités, des frais engagés par le Centre de Gestion pour la mise en place et le fonctionnement des Missions Facultatives.

L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire se fera de façon entièrement dématérialisée. Pour souscrire au contrat groupe d'assurance statutaire il vous faudra cliquer sur le lien qui vous sera envoyé par mail. Une fois la page web ouverte, l'ensemble de la démarche sera expliqué.

Proposition d'assurance des agents affiliés à l'IRCANTEC

- Durée du contrat : **quatre ans** avec possibilité de résiliation annuelle sous respect d'un délai de préavis de six mois.
 - Effectif couvert : agents affiliés titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL et non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC.
 - Garanties couvertes par le contrat :
 - ✓ Accident ou maladie imputable au service
 - ✓ Maternité/Adoption
 - ✓ Grave maladie
 - ✓ Maladie ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité de 10 jours fixes ou 30 jours cumulés
- ⇒ **La garantie = la couverture des obligations statutaires de la collectivité.**
- Mode de gestion du contrat :

La proposition s'entend dans le cadre d'un contrat géré en capitalisation :

 - ✓ Sans limite de durée,
 - ✓ Sans reprise des antécédents,
 - ✓ Avec revalorisation des indemnités journalières pendant le contrat.
 - Les points à négocier afin d'éviter les « trous » de garantie :
 - ✓ La reprise du passé pourra être négociée lors de l'adhésion de la collectivité si celle-ci était précédemment auto-assurée ou avait un contrat géré en répartition.
 - Proposition tarifaire :

Le taux que le CIG vous présente aujourd'hui dans le cadre du contrat-groupe tient compte de la pyramide des âges des collectivités locales et des provisions nécessaires à la gestion d'un contrat en **capitalisation**.

Type de franchise	Taux d'assurance
Ensemble des risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours fixes.	1,10%
Ensemble des risques avec franchise en maladie ordinaire de 30 jours cumulés.	0,95%

L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire se fera de façon entièrement dématérialisée. Pour souscrire au contrat groupe d'assurance statutaire il vous faudra cliquer sur le lien qui vous sera envoyé par mail. Une fois la page web ouverte, l'ensemble de la démarche sera expliqué.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

D2022/07/05

OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Date de convocation : 8 décembre 2022 Nombre de conseillers en exercice : 27
Date d'affichage : 8 décembre 2022 Présents : 19
Votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Monsieur Éric RAIMOND, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Monsieur Gabriel WATREMEZ.

Absents représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS a donné pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX
Monsieur Serge FOURGEAUD a donné pouvoir à Madame Annie CADORET
Monsieur Emmanuel LAUREAU a donné pouvoir à Madame Sophie RENARD

Absents non représentés :

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE,
Madame Florence LANGLOIS,
Madame Valérie VOILQUE,

Madame Nathalie ROUSSEAU et Monsieur Éric RAIMOND sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU la fixation des quotas d'avancement de grade adoptée en Conseil municipal du 12/09/2007

VU les lignes directrices de gestion adoptées en Conseil municipal ;

VU l'avis du Comité technique du 21/11/2022 ;

VU l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

DECIDE que le tableau des effectifs est modifié de la manière suivante :

GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	COMMENTAIRES
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 (+2)	3	Transformation des postes permettant des avancements de grade
Adjoint administratif	8 (-2)	6	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	0 (+1)	1	Transformation de poste permettant un avancement de grade
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	3 (-1)	2	
Adjoint technique principal de 2ème classe	4 (+3)	7	Transformation des postes permettant des avancements de grade
Adjoint technique	24 (-3)	21	
Agent social principal de 1ère classe	0 (+1)	1	Transformation de poste permettant un avancement de grade
Agent social principal de 2ème classe	1 (-1)	0	
Animateur principal de 2ème classe	2 (+1)	3	Transformation des postes permettant des avancements de grade
Animateur	1 (-1)	0	
Agent de maîtrise	2 (+1)	3	Transformation de poste permettant une promotion interne

Adjoint technique principal de 2ème classe	7 (-1)	6	Transformation de poste permettant une promotion interne
Agent de maitrise	3 (+1)	4	
ATSEM principal de 1ère classe	4 (-1)	3	

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget de la ville au chapitre 012.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2023.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 16 décembre 2022

Publiée le 16/12/2022



Michel SENOT
Maire



VU la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017,

VU la Mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet urbain du secteur de Corbeville du 04 décembre 2019,

VU la Mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de la commune Saclay dans le cadre d'une déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2020,

VU la Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé par arrêté municipal n°63/2020 en date du 09 avril 2020,

VU l'arrêté n°2022.30 en date du 16/03/2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saclay,

VU la décision délibérée, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France, de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saclay en date du 19 mai 2022,

VU la délibération du Conseil Municipale n°2022/04/13 en date du 27/06/2022 définissant les modalités de mise à disposition du public et prenant acte de l'avis de l'autorité environnementale,

VU le registre de mise à disposition du public,

VU le dossier de Modification simplifiée n°2 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées qui ont pu formuler un avis à son sujet,

CONSIDERANT les courriers des personnes publiques associées qui ont formulé un avis, à savoir :

- RTE - aucune observation à émettre
- Société du Grand Paris - aucune observation à émettre
- DGAC - aucune observation à émettre
- ARS - avis favorable
- CEA - aucune observation à émettre
- DDT, un avis par mail avec des recommandations prise en compte dans le dossier mis à disposition du public

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ont été effectuées conformément aux dispositions fixées par la délibération du 27 juin 2022,

CONSIDERANT que suite à la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU, aucune observation n'a été émise,

CONSIDERANT le bilan favorable de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que, à la suite de la transmission du dossier aux ~~personnes publiques associées~~ d'une part et à la mise à disposition du public d'autre part, il n'est apporté aucune évolution au contenu du dossier de modification simplifiée n°2.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Cadre de vie en date du 17 novembre 2022,

Sur rapport de Christian BERCHE, adjoint au Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

PREND acte du bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture ;

PRECISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sera transmise à la préfecture au titre du contrôle de légalité ;

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 16 décembre 2022

Publiée le 16/12/2022



VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-4, L.153-11 et suivants et R.153-3 et suivants,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification, et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Décret n°2013-606 du 09 juillet 2013 portant diverses modifications du Code l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération n°2019-12 16/88 approuvant la révision du règlement local de publicité,

VU la délibération n° 2021/08/08 du 16 décembre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est révisé conformément aux procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de Saclay n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

CONSIDERANT qu'un règlement local de publicité permet d'adapter les dispositions nationales à la situation environnementale locale,

CONSIDERANT que la perspective d'une ouverture de périmètres à urbaniser, telle que l'extension du Christ avec la construction d'une gare ou le développement important de la zone située à l'Est du Bourg rend nécessaire la révision du Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT en outre, que l'élaboration concomitante de la révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité permettra de faire coïncider les périodes de concertation avec les habitants et les personnes publiques associées rendant ainsi plus efficace et plus lisible la procédure,

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de réviser le Règlement Local de Publicité,

Sur rapport de Christian BERCHE, adjoint au Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

DECIDE de procéder à la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire communal selon les objectifs suivants :

- Préserver une image attractive de la commune
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution de la pollution visuelle
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire

DECIDE de conduire la concertation prévue aux articles L. 103.2 et L.103.4 du code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans le bulletin municipal,
- Organisation de réunions publiques,

PRECISE que les crédits destinés au financement de cette révision seront inscrits au budget de la commune,

DECIDE d'associer à cette concertation les personnes publiques mentionnées aux articles L.132.7 et L.153.16 du Code de l'Urbanisme,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au Recueil des Actes Administratifs,

DIT qu'elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte étant celle du premier jour où il est effectué et après réception de celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture, portée à la connaissance, et notifiée aux intéressés.

Liste des délibérations affichée,
le 16 décembre 2022

Publiée le 16/12/2022

Michel SENOT
Maire



Motion de la Commune de Saclay

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D20220708-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Le Conseil municipal de la Commune de Saclay, réuni le 5 décembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent

:

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil municipal de la Commune de Saclay, soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saclay demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saclay demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de Saclay demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Accusé de réception en préfecture
1091774918534340221045-00020708-15
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception en préfecture : 21/12/2022

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saclay soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**

D2022/07/08

**OBJET : MOTION ASSOCIATION DES MAIRES DE France SUR LES CONSEQUENCES PUR
LES COLLECTIVITES DE L'INFLATION**

Date de convocation : 8 décembre 2022 Nombre de conseillers en exercice : 27
Date d'affichage : 8 décembre 2022 Présents : 19
Votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Monsieur Pierre BOT, Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, Madame Annie CADORET, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Jérôme DELAIRE, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Azzedine HASSANI, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Monsieur Éric RAIMOND, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Monsieur Michel SENOT, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Monsieur Gabriel WATREMEZ.

Absents représentés :

Monsieur Jean-Jacques DEBRAS a donné pouvoir à Monsieur Claude MAJEUX
Monsieur Serge FOURGEAUD a donné pouvoir à Madame Annie CADORET
Monsieur Emmanuel LAUREAU a donné pouvoir à Madame Sophie RENARD

Absents non représentés :

Madame Huguette BOSESE
Monsieur Grégory CHATILLON
Monsieur Anthony DOMINIQUE,
Madame Florence LANGLOIS,
Madame Valérie VOILQUE,

Madame Nathalie ROUSSEAU et Monsieur Éric RAIMOND sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association des Maires de France (AMIF) demande aux communes et aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de soutenir sa motion sur les conséquences de l'inflation pour les collectivités,

Sur rapport de Michel SENOT, Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

APPROUVE les termes de la motion annexée

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Liste des délibérations affichée,
le 16 décembre 2022

Michel SENOT
Maire

Publiée le 16/12/2022



Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D20220701-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220928-lmc142348-DE
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D20220701-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Épinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, La Ville du Bois, Les Ulis, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saulx-les-Chartreux, Saint-Aubin, Vauhallaan, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle, Wissous, une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

**Communauté d'agglomération
« Communauté Paris-Saclay »**

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à Orsay, 21 Rue Jean Rostand - Parc Orsay Université- 91898 ORSAY Cedex.

TITRE II : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D20220701-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2022

ARTICLE 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 3-1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
2. Création, aménagement, entretien et gestion de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

ARTICLE 3-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. Création et réalisation de Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme
3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

ARTICLE 3-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

1. Programme Local de l'Habitat (PLH)
2. Politique du logement d'intérêt communautaire
3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

ARTICLE 3-4 : POLITIQUE DE LA VILLE

1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale et des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

ARTICLE 3-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Accusé de réception en préfecture
091-2401063-20221211-102670-1
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

Y compris l'exploitation, entretien et aménagement du réseau des rigoles du plateau de Saclay.

ARTICLE 3-6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 3-7 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

ARTICLE 3-8 : EAU

ARTICLE 3-9 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L2224-8

ARTICLE 3-10 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES RELEVANT DE L'ARTICLE L5216-5 II DU CGCT

ARTICLE 4-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
2. Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

ARTICLE 4-2 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4-3: ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 : AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 5-1 : GESTION DE L'HYDRAULIQUE SUR LES TERRES AGRICOLES DU PLATEAU DE SACLAY

Maîtrise des eaux de ruissellement et de drainage

ARTICLE 5-2 : MAÎTRISE FONCIERE EN VUE DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE CONCERNANT LES OPERATIONS DEFINIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D20220701-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

1. La Communauté peut constituer des réserves foncières en lien avec l'exercice de ses compétences
2. La Communauté peut recevoir délégation du droit de préemption

ARTICLE 5-3 : AMENAGEMENT NUMERIQUE – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Établir, promouvoir et gérer des infrastructures, des équipements, des réseaux et systèmes favorisant les technologies de l'information et de la communication, et la collecte de données des services publics du territoire.

ARTICLE 5-4 : ENERGIE

1. Autorité organisatrice de distribution publique d'électricité
2. Contribution à la transition énergétique
3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ARTICLE 5-5 : ANIMATION ET PROMOTION DANS LES DOMAINES CULTURELS, SPORTIFS ET SCIENTIFIQUES

1. Politique de lecture publique des équipements transférés
2. Politique d'enseignement et d'éducation artistique (musique, danse, théâtre et art plastique) des équipements transférés
3. Mise en réseau des équipements culturels et sportifs intercommunaux et communaux
4. Organisation d'évènements sportifs, culturels ou de loisirs rayonnant sur l'ensemble du territoire
5. Valorisation d'organismes de diffusion de la culture scientifique et technologique
6. Soutien aux manifestations culturelles et sportives d'ampleur intercommunale

ARTICLE 5-6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET AGRICULTURE

1. Politique de protection, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement sur le territoire communautaire
2. Préservation de la biodiversité du territoire communautaire et soutien au développement d'initiatives innovantes pour la biodiversité en ville
3. Luttés contre les nuisances environnementales (lutte contre les nuisances sonores et lutte contre la pollution de l'air)
4. Préservation ou restauration des qualités paysagères du territoire communautaire
5. Actions en faveur de l'agriculture sur le territoire communautaire

ARTICLE 5-7 : CIRCULATIONS DOUCES ET PARCS DE STATIONNEMENT VÉLO

Accusé de réception en préfecture
091-210930043-20221215-D20220701-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

1. Réalisation d'un schéma directeur communautaire
2. Animation et promotion
3. Aménagement et construction des circulations douces et parcs de stationnement vélo prévus au schéma directeur communautaire
4. Gestion et entretien des circulations douces et parcs de stationnement vélo prévus au schéma directeur communautaire et non attenants à la voirie communale

ARTICLE 5-8 : EMPLOI

Définition d'une politique de l'emploi et de l'insertion sur le territoire en partenariat et/ou en complémentarité avec les services de l'Etat et les partenaires locaux selon les axes suivants :

- Accueil de proximité pour les demandeurs d'emploi des 27 communes et accompagnement
- Retour à l'emploi grâce à la relation avec les entreprises du territoire
- Insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi

ARTICLE 5-9 : PREVENTION SPECIALISEE

Partenariat avec le Conseil Départemental de l'Essonne et les clubs de prévention spécialisés du territoire pour la mise en œuvre des actions et dispositifs de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en lieu et place des communes incluses dans la géographie prioritaire.

ARTICLE 5-10 : INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Création et entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

TITRE III : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-D20220701-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté, de retrait d'une commune de cette même Communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : DUREE - DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.